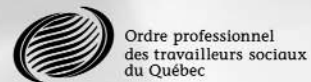
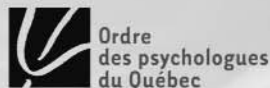


Lignes directrices

pour l'expertise en matière de

garde
d'enfants
et des
droits
d'accès



février 2006

INTRODUCTION	3	IV. LE RAPPORT D'EXPERTISE	8
PRÉAMBULE	3	A. Style	8
I. AMORCE DU PROCESSUS	4	B. Contenu	8
A. Désigner ou choisir un expert	4	C. Distribution	9
B. Discussions préparatoires	4	D. Délai de production du rapport	9
II. PROCESSUS D'EXPERTISE	5	V. PRINCIPES ÉTHIQUES	9
A. Éléments faisant partie de l'expertise	5	A. Obligations déontologiques	9
B. Méthodologie	5	B. Relations antérieures	9
C. Expertises dans les situations d'éloignement géographique	5	C. Relations postérieures	9
D. Entrevues et tests	5	D. Problèmes hors du champ de compétences de l'expert	9
E. Méthodes à utiliser avec les enfants	6	E. Limites des recommandations de l'expert	10
F. Informations en provenance de tiers	6	F. Obligation de signaler à la direction de la protection de la jeunesse	10
G. Visites à domicile	6	G. Tenue des dossiers	10
H. Facturation des honoraires	7	H. Accès à l'information	10
III. PRINCIPAUX OBJETS DE L'EXPERTISE	7	CONCLUSION	10
A. Qualité de la relation de chaque parent avec l'enfant	7		
B. Qualité de la relation entre les parents en litige	7		
C. Capacité de chaque parent de voir au bien-être de l'enfant	7		
D. Évaluation du système	8		
E. Fonctionnement de chaque parent	8		
F. Fonctionnement de chaque enfant	8		
G. Situations de dangerosité	8		

table des matières

INTRODUCTION

Les lignes directrices en matière d'expertise pour la garde des enfants, présentées dans ce document, sont inspirées de celles produites par l'Association of Family and Conciliation Courts, association qui regroupe bon nombre d'experts du domaine. Au sein de cette association, on retrouve tant des experts relevant des tribunaux que des experts œuvrant en pratique privée et ils proviennent de différentes régions du globe. Leurs pratiques et leurs philosophies peuvent varier considérablement et les exigences de ces différents territoires peuvent aussi influencer certaines modalités d'expertise. Le présent document reflète cependant les préoccupations et pratiques communes et visent à préciser des lignes directrices s'appliquant dans presque tous les milieux¹.

1. Le texte est en partie adapté d'un document de l' *Association of Family and Conciliation Courts*. Il a été élaboré par l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Il a été appuyé par l'Association des centres jeunesse dans le but de guider la conduite des membres de ces ordres en cette matière.

PRÉAMBULE

L'expertise en matière de garde des enfants est un processus par lequel des recommandations sur la garde et les droits d'accès aux enfants peuvent être transmises par un expert au tribunal, lorsque les parents ne peuvent arriver à une entente qui tienne compte de leurs compétences parentales respectives et des besoins de leurs enfants. L'expertise peut être demandée par les parents (ou titulaires de l'autorité parentale) ou leurs avocats². Elle peut également être ordonnée par le tribunal. Elle doit être effectuée par un professionnel membre de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (OPTSQ), qu'il soit rattaché au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure ou en pratique privée.

L'objectif principal de l'expertise en matière de garde des enfants est d'évaluer la famille et de fournir au tribunal, aux parents et aux avocats de l'information et des recommandations objectives dans le meilleur intérêt des enfants. Les experts doivent toujours être impartiaux et ne jamais défendre les intérêts d'une des parties. L'expertise vise à évaluer l'ensemble de la situation familiale dans le but d'élaborer un plan de garde et de droits d'accès qui, dans la plupart des situations, donnera aux deux parents l'occasion de participer à l'éducation des enfants. Au moyen d'un rapport écrit, cette expertise sert à fournir au tribunal, aux parents et aux avocats, des recommandations et des données à l'appui de celles-ci. L'expertise doit notamment tenir compte : 1) des besoins de développement du ou des enfants ; 2) du désir, des intérêts et des compétences des parents ; 3) des forces, des vulnérabilités et des besoins de tous les membres de la famille et 4) des interactions familiales.

2. Pour la suite du texte, nous n'utiliserons désormais que le terme « parents » pour signifier les parents et les titulaires légaux de l'autorité parentale.

I. AMORCE DU PROCESSUS

A. DÉSIGNER OU CHOISIR UN EXPERT

Les situations suivantes peuvent se présenter :

1. Le juge peut ordonner au service d'expertise psychosociale rattaché à la Cour supérieure de réaliser le mandat.
2. Le tribunal peut nommer un expert en pratique privée.
3. Les deux parties peuvent s'entendre sur la désignation d'un expert conjoint et faire approuver ce choix par le tribunal.
4. L'expert peut être désigné par le procureur de l'enfant.
5. L'expertise peut également être effectuée à la demande d'une des deux parties avec :
 - a) La participation de toute la famille (expertise complète)
 - b) La participation d'une partie de la famille (expertise partielle)
6. a) Dans tous les cas d'expertise :
 - Le consentement libre et éclairé de toutes les parties âgées de 14 ans et plus doit être obtenu par écrit ou noté au dossier
 - L'autorisation de rencontrer les enfants de moins de 14 ans doit être obtenue par écrit auprès des deux parentsb) De plus, dans les cas d'expertise partielle :
 - L'expert ne peut pas formuler de recommandations sur la garde et les droits d'accès
 - L'expert ne peut pas formuler d'opinion sur l'autre partie
7. Les parties ont le droit de suspendre ou de mettre fin à l'expertise.

B. DISCUSSIONS PRÉPARATOIRES

1. Dans les communications préparatoires à l'expertise, l'expert doit préciser avec toutes les parties, possiblement au cours d'une réunion conjointe, le processus d'expertise, ses qualifications professionnelles, les coûts (s'il y a lieu), les limites de la confidentialité, les responsabilités mutuelles de l'expert et des parties. L'expert doit assurer les parties et leurs avocats qu'aucune relation antérieure n'existait ou n'existe présentement entre lui et l'une ou l'autre des parties. Si l'expert a déjà entretenu des relations antérieures avec l'une ou l'autre des parties, aussi éloignées soient-elles, il doit le mentionner et en discuter afin d'assurer chaque partie que son objectivité ne sera pas compromise. La décision de poursuivre ou non le processus sera prise après que les parties et leurs avocats en auront discuté, le tout en conformité avec les dispositions des codes de déontologie.
2. Durant la démarche d'orientation, si des réunions d'information préalables à l'expertise ont lieu, l'expert doit proposer des rencontres similaires aux parents et à leurs avocats. La ou les partie(s), et éventuellement leurs avocats, doivent pouvoir poser toutes les questions nécessaires.
3. La communication d'éléments importants entre l'expert et les avocats devrait être transmise par conférence téléphonique ou par écrit avec des exemplaires remis aux deux avocats en respectant les règles de confidentialité. Il faut notamment éviter les communications ex parte.

II. PROCESSUS D'EXPERTISE

A. ÉLÉMENTS FAISANT PARTIE DE L'EXPERTISE

L'expert détermine l'étendue de chaque expertise, y compris les personnes devant faire partie du processus, en sus des parties au litige. En général, il faut encourager l'utilisation de plusieurs méthodes de cueillette de données. Celles-ci peuvent inclure l'observation, les entrevues, les tests, les informations obtenues auprès de tiers et les visites à domicile. Il est important que l'expertise maintienne un équilibre constant, en adoptant un protocole d'évaluation approprié permettant d'obtenir des types d'information similaires de chaque parent (le cas échéant).

B. MÉTHODOLOGIE

Chaque expert peut utiliser différentes méthodes d'évaluation relativement aux entrevues conjointes et / ou individuelles, à la pertinence d'une visite à domicile et aux circonstances dans lesquelles les enfants sont rencontrés. Il est préférable que toutes les parties au litige, de même que les tiers significatifs s'il y a lieu, soient évalués par le même expert. Dans les cas où l'expert a des motifs raisonnables de croire que la violence intrafamiliale (y compris l'abus sexuel) est présente, les entrevues conjointes ne sont pas à conseiller.

C. EXPERTISES DANS LES SITUATIONS D'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE

Lorsque les parents n'habitent pas dans la même région géographique, l'expert doit tout mettre en œuvre afin de rencontrer lui-même les deux parents dans le cadre de son expertise s'il veut être en mesure de formuler des recommandations.

L'expert, qui rencontre les deux parents, peut également formuler des recommandations même si, dans le cadre de son expertise, il demande à un autre professionnel un complément d'information factuel et objectif, donc ne portant pas à interprétation, sur l'environnement physique d'un des deux parents éloigné géographiquement.

Si cela n'est pas possible et que deux experts distincts procèdent aux expertises de chaque parent, chacune des expertises ne pourra qu'être partielle et les experts ne pourront formuler de recommandations.

D. ENTREVUES ET TESTS

1. Chaque parent doit être évalué individuellement selon des modalités d'expertise comparables.
2. Si des tests psychologiques ou des grilles d'évaluation sont utilisés aux fins de l'expertise générale d'un parent, elles doivent être utilisées pour l'autre parent participant à l'expertise. Cependant, si une technique particulière est utilisée pour aborder un problème précis (par exemple l'alcoolisme ou la toxicomanie) soulevé à propos de l'un des adultes significatifs, il n'est pas nécessaire d'utiliser la même technique pour tous les autres adultes.
3. Si l'expert n'est pas dûment qualifié pour effectuer une évaluation psychologique des parties et que celle-ci est nécessaire pour fins de recommandations quant à la garde et aux droits d'accès des enfants, ce dernier :
 - a) Transmet au mandant ou à son représentant son rapport incluant une recommandation d'évaluation psychologique et, s'il y a lieu, des recommandations intérimaires quant à la garde et aux droits d'accès des enfants.

Ou

- b) Réfère au psychologue désigné avec le consentement des parties et transmet son rapport incluant, s'il y a lieu, des recommandations intérimaires quant à la garde et aux droits d'accès des enfants.

Lorsqu'un psychologue est mandaté ou désigné pour effectuer l'expertise, il s'assure d'avoir accès à l'ensemble du dossier, il procède à toutes les entrevues nécessaires dans le cadre de la finalité de son mandat et a recours, s'il le juge approprié, à des tests psychométriques. Il produit un rapport incluant, s'il y a lieu, des recommandations quant à la garde et aux droits d'accès des enfants.

4. Si des tests sont effectués, le professionnel qui les administre doit en connaître les limites et en tenir compte spécifiquement dans le contexte de l'information obtenue à partir des entrevues cliniques et des autres données disponibles. Les conclusions doivent notamment prendre en considération le stress associé aux enjeux du processus d'expertise.
5. Si les données des tests psychologiques sont utilisées comme élément important pour l'élaboration des recommandations finales, les limites et les objectifs que visent les tests psychologiques doivent être clairement décrits dans le rapport.
6. Les compétences parentales et les aptitudes de chacun des parents doivent être au cœur des préoccupations des experts dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les résultats des tests devraient être considérés comme étant complémentaires à l'évaluation des compétences parentales.

E. MÉTHODES À UTILISER AVEC LES ENFANTS

Avec l'autorisation écrite des deux parents (si l'enfant a moins de 14 ans) ou notée au dossier, chaque enfant doit être évalué individuellement au moyen de méthodes appropriées à son niveau de développement (son âge, sa maturité, etc.). Ces méthodes peuvent comprendre l'observation, l'entrevue verbale ou utilisant le jeu et les tests formels.

Il n'est pas approprié de demander aux enfants de choisir entre leurs parents ; dans la plupart des familles, les enfants doivent avoir accès aux deux parents après un divorce et ne doivent pas être mis en position de choisir. On peut obtenir de l'information sur les sentiments de l'enfant, ses pensées et ses désirs à propos de ses parents au moyen de techniques qui ne sont pas suggestives, qui ne sont pas dommageables pour l'enfant et qui ne renforcent pas ses conflits de loyauté. Les enfants doivent être observés avec chaque parent dans les conditions les plus similaires possible. S'il y a un empêchement majeur à procéder à l'observation dans des conditions similaires, l'expert doit en expliquer les causes dans son rapport et en tenir compte dans les conclusions.

F. INFORMATIONS EN PROVENANCE DE TIERS

L'information provenant de sources extérieures appropriées comme les professionnels de la santé et des services sociaux, les enseignants et le personnel de la garderie doit être obtenue lorsqu'on juge qu'elle est nécessaire. Toutefois, l'information obtenue auprès des membres de la famille, des amis et des voisins doit être traitée particulièrement soigneusement, considérant son potentiel pour susciter des dissensions et accroître ainsi les risques pour les enfants. L'expert doit rechercher l'équilibre dans l'information obtenue auprès de l'environnement des parents. L'utilisation de cette information dépendra des circonstances particulières de l'expertise et l'expert ne doit s'en servir que s'il est convaincu de son utilité.

Avant de rechercher ou de recueillir des informations, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de divulgation de renseignements dûment signée par les deux parents indiquant les raisons pour lesquelles on recherche l'information en question et l'utilisation qui en sera faite. Cette autorisation permet de circonscrire la cueillette et l'utilisation de l'information par l'expert lors de la préparation du rapport d'expertise. La personne qui donne les informations doit également être informée de l'utilisation qui sera faite de ces renseignements et y consentir.

G. VISITES À DOMICILE

Lorsque l'expert fait des visites à domicile, celles-ci doivent se faire selon des modalités similaires pour chaque parent. L'expert doit tenir compte des différences culturelles et éviter de céder à des préjugés à l'égard des inégalités des conditions de vie. En effet, la situation économique seule ne devrait pas constituer un facteur déterminant dans l'expertise en matière de garde des enfants.

La visite au domicile de l'enfant doit permettre de recueillir des informations pertinentes sur les conditions de vie de l'enfant et du parent.

H. FACTURATION DES HONORAIRES

Dans le cas où l'expertise est requise par un organisme public ou parapublic, l'expert facture ses honoraires à l'organisme au moment du dépôt de son rapport. En ce qui a trait à la pratique privée dans le contexte de litige entourant l'expertise, il peut arriver qu'une partie insatisfaite des recommandations refuse de payer les honoraires du professionnel pour les entrevues, les tests, le rapport ou le temps passé au tribunal. Comme les codes de déontologie des membres de l'OPQ et de l'OPTSQ interdisent aux professionnels d'être payés à l'avance pour leurs services et qu'il ne serait pas éthique de refuser de remettre le rapport d'expertise avant d'être payé, la procédure suivante est recommandée :

1. Durant le processus d'orientation, le professionnel prévoit, par écrit, toutes les modalités en ce qui a trait à la facturation et au paiement des honoraires à chacune des étapes du mandat, et obtient, par écrit, l'accord du ou des mandant(s).
2. Parmi les modalités permises aux professionnels, les suivantes sont suggérées :
 - Exiger que le montant des honoraires, frais et déboursés soit déposé en Cour avant la remise du rapport d'expertise (article 422 du Code de procédure civile)
 - Demander des chèques post-datés, encaissables selon des modalités et un échéancier acceptés à l'avance par les parties
 - Exiger une partie du montant des honoraires au début de l'expertise, déposée en fidéicommiss, encaissable selon des modalités et un échéancier acceptés à l'avance par les parties
3. Les membres de l'OPQ et de l'OPTSQ ne peuvent percevoir d'intérêts sur des montants dus qu'au taux convenu ou, à défaut, au taux légal après en avoir avisé le client.
4. Les membres de l'OPQ et de l'OPTSQ ont des recours possibles pour des honoraires impayés par un client selon certaines modalités prévues à l'article 88 du Code des professions et aux règlements sur les procédures de conciliation et d'arbitrage des comptes.

III. PRINCIPAUX OBJETS DE L'EXPERTISE

Note : Pour chacun des volets esquissés ci-dessous, l'expert doit tenir compte de l'impact des facteurs ethniques, culturels, religieux et reliés au mode de vie.

A. QUALITÉ DE LA RELATION DE CHAQUE PARENT AVEC L'ENFANT

Ce volet comprend l'évaluation des perceptions de l'enfant par chaque parent, de leurs forces et faiblesses respectives, de la qualité de leur lien affectif avec l'enfant, de leur capacité à comprendre les besoins et l'expérience affective de l'enfant.

B. QUALITÉ DE LA RELATION ENTRE LES PARENTS EN LITIGE

Ce volet comprend l'évaluation de la nature et du niveau du conflit entre les parents, des conséquences du conflit sur les membres de la famille, de la contribution relative de chacun au maintien du conflit, de la motivation des parents à communiquer et à collaborer ensemble. L'évaluation doit également porter sur la capacité de chaque parent à faciliter la relation de l'enfant avec l'autre parent.

C. CAPACITÉ DE CHAQUE PARENT DE VOIR AU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Ce volet comprend l'évaluation de la compétence de chaque parent à assurer le développement de l'enfant, à distinguer ses propres besoins de ceux de l'enfant, à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. L'expert doit aussi prendre en considération la capacité et la motivation du parent. Toutefois, si certaines situations n'ont pas permis à l'un des parents de développer ses compétences parentales ou de les mettre en pratique, l'expert doit en tenir compte.

D. ÉVALUATION DU SYSTÈME

Lorsqu'il y a recomposition d'un nouveau système familial par l'un des parents ou les deux, l'expert doit évaluer chacun des nouveaux conjoints et les autres enfants, s'il y a lieu. Il considère notamment la qualité de la nouvelle relation conjugale, les compétences parentales du nouveau conjoint à l'égard de l'enfant, ainsi que son attitude face à l'autre parent de l'enfant. L'expert doit également considérer la qualité de la relation entre le nouveau couple et les autres enfants s'il y a lieu, ainsi que la qualité de la relation entre les enfants eux-mêmes.

E. FONCTIONNEMENT DE CHAQUE PARENT

Ce volet réfère à l'évaluation de l'adaptation de chaque parent au divorce et à l'accomplissement de ses rôles sociaux. S'il y a lieu, l'expertise doit aussi porter sur l'impact des problèmes de santé mentale et physique, sur les capacités parentales et sur le fonctionnement quotidien du parent. L'impact d'une maladie chronique ou à issue fatale doit être bien évalué. L'expertise doit également tenir compte de l'impact des dépendances à l'alcool, à la drogue, aux médicaments ou au jeu. L'expert peut s'informer auprès d'un spécialiste du domaine de la problématique identifiée pour en évaluer l'impact sur l'enfant.

F. FONCTIONNEMENT DE CHAQUE ENFANT

Ce volet comprend l'évaluation des réactions, des comportements et des besoins particuliers de chaque enfant, par exemple des problèmes de santé ou de développement. L'expert doit aussi considérer l'adaptation des enfants à l'école, aux amis, au nouveau système familial s'il y a lieu, à la famille élargie, à la communauté.

L'expert doit être sensible aux risques de conflit de loyauté des enfants : il ne doit pas leur demander de choisir entre leurs parents. Les désirs et les peurs (exprimés ou non) des enfants en ce qui a trait à leurs relations avec leurs parents doivent être pris en compte, mais ne doivent pas constituer la seule base sur laquelle formuler des recommandations.

G. SITUATIONS DE DANGEROUSITÉ

Lorsqu'en début de mandat, l'expert constate une situation de dangerosité (par exemple, une situation de violence conjugale, une toxicomanie sévère, l'expression d'idéations suicidaires ou homicidaires) et qu'il estime qu'il n'a pas la compétence pour évaluer ces dimensions, il doit refuser et référer le mandat, conformément aux articles du Code de déontologie des travailleurs sociaux et du Code de déontologie des psychologues. Dans le contexte où le mandat est déjà amorcé, si l'expert juge qu'il n'est pas compétent pour évaluer certaines problématiques, il peut interrompre son mandat. S'il décide de le poursuivre, l'expert doit, dans l'intérêt de l'enfant, consulter d'autres professionnels, conformément aux articles du Code de déontologie des travailleurs sociaux et du Code de déontologie des psychologues. Dans ce cas, la recommandation faite par l'expert (après la consultation) doit prendre en compte tant le danger pour les parents que le risque et l'impact pour les enfants. Lorsque l'expert estime que la sécurité d'un enfant est menacée, il doit le signaler à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

IV. LE RAPPORT D'EXPERTISE

A. STYLE

Le rapport d'expertise doit être rédigé dans un style clair et simple afin qu'il puisse être compris par le tribunal, les avocats et les clients. Il doit transmettre une attitude de compréhension et d'empathie de toutes les personnes en cause, adultes et enfants et doit être rédigé d'une manière respectueuse pour chaque personne.

B. CONTENU

En préparant le rapport, l'expert doit s'assurer de distinguer ses propres observations, opinions et recommandations professionnelles des opinions et conclusions provenant d'autres sources. Le rapport doit comprendre notamment les éléments suivants en conformité avec les données recueillies :

- La nature du mandat
- Le ou les mandants
- La méthodologie utilisée (les interventions)
- Les documents consultés
- L'historique familial ayant conduit au présent litige
- La description des caractéristiques des parents pertinentes à l'exercice de l'autorité parentale
- La condition de l'enfant
- La description de la qualité de la relation de l'enfant avec chacun de ses parents et la qualité des relations des parents entre eux

Le rapport doit également inclure tout autre élément permettant d'éclairer la situation et les recommandations.

Les observations portant sur les personnes et les relations doivent conduire logiquement aux recommandations sur la garde, l'accès et le droit de visite. Les références scientifiques et théoriques utilisées peuvent être insérées dans le rapport.

C. DISTRIBUTION

Le rapport de l'expert doit être remis au mandant (aux mandants) ou à son représentant (leurs représentants).

D. DÉLAI DE PRODUCTION DU RAPPORT

L'expert doit normalement remettre son rapport dans les 90 jours de la réception du mandat. S'il ne peut pas le produire dans ce délai, il doit en justifier les motifs et en informer les parties par écrit.

V. PRINCIPES ÉTHIQUES

A. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Les experts doivent respecter les principes déontologiques de leur profession, au-delà des besoins des parties et de ceux de leurs représentants.

B. RELATIONS ANTÉRIEURES

L'expert doit divulguer aux parties et aux avocats toute relation antérieure avec un ou des membres du système familial qu'il évalue. S'il estime que cette relation risque d'avoir un effet sur son objectivité actuelle, il ne doit pas faire l'expertise. De plus, un professionnel, ayant déjà agi comme médiateur ou thérapeute pour un ou des membres de la famille, ne doit pas accepter de faire l'expertise de cette même famille.

C. RELATIONS POSTÉRIEURES

Après la rédaction du rapport, il peut arriver que les parties souhaitent que l'expert change de rôle (par exemple pour celui de médiateur ou de thérapeute). Si l'expert juge qu'il n'a pas la neutralité nécessaire pour assumer ce nouveau mandat, il doit le refuser. Si, par ailleurs, il l'accepte, l'expert doit informer les parties que ce changement de rôle ne lui permettra plus de rejouer le rôle d'expert auprès d'eux pour un complément éventuel d'expertise.

D. PROBLÈMES HORS DU CHAMP DE COMPÉTENCES DE L'EXPERT

Lorsqu'un aspect des problèmes soulevés lors de l'expertise dépasse le champ de compétences de l'expert, celui-ci doit consulter un professionnel spécialisé dans le domaine. Cette consultation doit se limiter à des éléments complémentaires de l'expertise. Les résultats de la consultation doivent être inscrits dans le rapport.

E. LIMITES DES RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT

L'expert doit faire tous les efforts nécessaires pour inclure toutes les personnes significatives dans le processus d'expertise. En rédigeant son rapport, il ne doit pas se prononcer sur les personnes avec lesquelles il n'a pas eu de contact, le cas échéant.

Il peut arriver à l'occasion que l'expert ne puisse pas rencontrer toutes les personnes impliquées dans le litige portant sur la garde des enfants, soit parce que l'une d'elles refuse de participer ou en raison de facteurs logistiques comme l'éloignement géographique. Dans ces cas, l'expert doit limiter ses conclusions et ses recommandations aux données recueillies.

S'il voit un seul des deux parents, l'expert ne doit pas formuler d'opinion sur l'autre parent ni formuler de recommandations sur la garde et les droits d'accès. Il peut cependant faire un rapport sur les personnes qu'il a vues et leurs interactions et tirer des conclusions sur la nature de ces relations. L'expert peut également formuler des commentaires ou émettre des opinions sur l'utilité d'une expertise plus poussée. Si, en cours d'expertise, l'expert juge qu'il n'a pas toutes les informations suffisantes pour formuler des recommandations, il doit s'abstenir de le faire.

F. OBLIGATION DE SIGNALER À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Malgré leur obligation au secret professionnel en vertu de leurs codes de déontologie respectifs, les experts psychologues et travailleurs sociaux sont tenus de signaler sans délai au directeur de la protection de la jeunesse toute situation où ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Cette obligation est faite aux professionnels en vertu de l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse :

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; [...] Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel [...] »

Dans un tel cas, l'expert doit suspendre l'expertise et doit soigneusement évaluer sa capacité à compléter le mandat, s'il y a lieu.

G. TENUE DES DOSSIERS

L'expert doit tenir un dossier en se conformant aux exigences du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues ou du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, selon le cas.

H. ACCÈS À L'INFORMATION

Dans les cas où il y a une demande d'accès à l'information, l'expert doit tenir compte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, tout en se conformant aux exigences du Code de déontologie des psychologues ou du Code de déontologie des travailleurs sociaux, selon le cas.

CONCLUSION

Le tribunal a la responsabilité et l'autorité de décider de la garde des enfants et des droits d'accès. Étant donné que les conclusions de l'expert ne représentent qu'un élément de preuve pour le tribunal, elles doivent être présentées comme des recommandations.



Jeunes directrices



Ordre
des psychologues
du Québec



Ordre professionnel
des travailleurs sociaux
du Québec



Association des
centres jeunesse
du Québec